

**ARRETE PAR DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**ARRETE PRESCRIVANT LA MODIFICATION N°2 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
ROULLET-SAINT-ESTEPHE**

LE PRÉSIDENT de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRANDANGOULÊME,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-45 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 transférant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la communauté d'agglomération du Grand Angoulême,

Vu la délibération du conseil municipal de Roulet-Saint-Estèphe en date du 12 mai 2015 approuvant le PLU, ayant fait l'objet d'une première modification en date du 13 octobre 2016,

Vu le courrier en date du 22 février 2018 de la mairie de Roulet-Saint-Estèphe accordant la réalisation d'un terrain familial sur une propriété du Syndicat Mixte pour l'Accueil des Gens du Voyage en Charente, nécessitant de fait une modification du PLU,

Vu également la nécessité de faire évoluer le règlement écrit pour favoriser la mise en œuvre de projets en zone à urbaniser,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification du PLU afin de mettre en adéquation les règles en vigueur pour des projets de bâtis à vocation d'habitat avec le souci constant d'un urbanisme de qualité et d'intégration des futures constructions dans le tissu existant,

Considérant que l'ensemble des modifications apportées n'ont pas pour effet de :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

mais ont pour effet de diminuer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,

A l'initiative du Président, et suite à la demande de la commune de Roulet-Saint-Estèphe, Monsieur Jean-François Dauré, agissant en qualité de président de la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême,

ARRÊTE :

Article 1 : La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rouillet-Saint-Estèphe est prescrite en vue de modifier le règlement :

- Pour la zone 1AU :
 - o Modification de l'article 1AU5 sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques

- Pour la zone UB :
 - o Création d'un sous-secteur autorisant le stationnement des résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis avant l'enquête publique.

Article 3 : Les pièces du dossier et un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public seront mis à disposition du public au service Planification de GrandAngoulême et à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe, lors de l'enquête publique dont la durée sera d'un mois minimum.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de GrandAngoulême et à la mairie de Rouillet-Saint-Estèphe pendant un mois dès sa notification au Préfet, et d'une publication au recueil des actes administratifs.

L'avis au public, précisant notamment l'objet de cette modification et les dates et lieux de l'enquête publique et les permanences du commissaire-enquêteur, fera l'objet d'une publication dans deux journaux du département 15 jours avant le début de l'enquête publique, et d'un rappel dans les huit premiers jours de celle-ci. Cet avis sera également affiché au siège de GrandAngoulême et en mairie de Rouillet-Saint-Estèphe 15 jours avant l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 5 : Au terme de l'enquête publique, le bilan sera présenté en conseil communautaire de GrandAngoulême, qui pourra approuver la modification n°2 du PLU de Rouillet-Saint-Estèphe, éventuellement adaptée pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des remarques du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Article 6 : Le Président de GrandAngoulême et le maire de Rouillet-Saint-Estèphe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 24 mai 2018

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le **28/05/2018**
Publié ou notifié,
Le **28/05/2018**